APRÈS ART. 6 N° 87

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2024

SOUTENIR L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE ET SIMPLIFIER LA VIE ASSOCIATIVE (1601) - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 87

présenté par Mme Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

- I. Après le I *bis* de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :
- « I ter. Les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas obstacle à ce que les organismes sans but lucratif constituant un groupement prévu par la loi ou entretenant des relations croisées, fréquentes et régulières sur le plan financier ou économique, procèdent à des opérations de trésorerie entre eux.
- « Les conditions d'application de cet article, notamment les organismes concernés, sont fixées par décret. »
- II. Les modalités d'application du présent article, notamment les organismes concernés, sont précisées par voie règlementaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux associations membres d'un même groupe associatif de mettre en place des conventions de trésorerie, comme cela existe déjà pour les entreprises.

En permettant à des associations d'un même groupe associatif d'utiliser les excédents de trésorerie de l'une afin de pallier les difficultés financières temporaires de l'autre, ce dispositif permettrait de limiter les risques financiers des acteurs associatifs qui sont constamment soumis à l'instabilité de leurs ressources et d'éviter qu'ils aient recours systématiquement à des emprunts bancaires lorsqu'ils ont besoin de financement.